



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 62.599/4  
du 27 décembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté  
du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans  
le marché du gaz en vue de la conversion des réseaux au gaz à  
haut pouvoir calorifique'

Le 4 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz en vue de la conversion des réseaux au gaz à haut pouvoir calorifique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 décembre 2017.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

#### PRÉAMBULE

Les alinéas 5 et 6 doivent être omis car ils visent des avis qui ne sont pas obligatoirement requis préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet. Ils ne peuvent donc figurer au préambule sous la forme d'un visa mais peuvent figurer sous la forme d'un considérant. Le préambule sera modifié en ce sens.

#### DISPOSITIF

##### Article 1<sup>er</sup>

En vertu de l'arrêté en projet, le contenu minimal du courrier envoyé aux utilisateurs professionnels par le gestionnaire de réseau de distribution (article 40<sup>quater</sup>, § 3, alinéa 3, en projet) diffère du contenu minimal du courrier envoyé aux clients professionnels par le fournisseur (article 40<sup>quinquies</sup>, § 2, alinéa 3, en projet). Ainsi, « la mention des dispositifs d'aide existants pouvant trouver à s'appliquer au cadre de la conversion du gaz L au gaz H », prévue respectivement aux articles 40<sup>quater</sup>, § 3, alinéa 2, 7°, et 40<sup>quinquies</sup>, § 2, alinéa 2, 6°, ne doit figurer que dans le courrier à adresser aux clients professionnels par le fournisseur, tandis que « l'adresse du site internet d'information commun aux autorités fédérale et régionales sur la conversion », prévue respectivement aux articles 40<sup>quater</sup>, § 3, alinéa 2, 9°, et 40<sup>quinquies</sup>, § 2, alinéa 2, 8°, n'est imposée qu'en ce qui concerne le courrier à envoyer aux utilisateurs professionnels par le gestionnaire.

Si ces différences de traitement correspondent à l'intention de l'auteur du projet, celui-ci s'assurera qu'elles reposent sur une justification objective et raisonnable.

##### Article 2

1. En vue d'une meilleure appréhension par leurs destinataires des règles applicables, cet article devrait être introduit sous la forme d'un article 45<sup>quater</sup> dans le chapitre VI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz' de telle sorte que cet arrêté contienne à la fois les règles conçues comme pérennes et celles qui en modulent l'application à titre transitoire.

2. Au paragraphe 1<sup>er</sup> (lire : alinéa 1<sup>er</sup>), 2°, a), les mots « du présent arrêté » manquent.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY